

LE RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DÉFINITIVE AU GRADE

QU'EST CE QUE LE RECLASSEMENT ?



- Un agent reconnu inapte définitivement à toutes les fonctions de son grade et apte à d'autres fonctions peut bénéficier d'un reclassement dans les emplois d'un autre cadre d'emploi

LES AGENTS CONCERNES



- Agents titulaires + de 28 h
- Agents titulaires - de 28 h



LES CONDITIONS D'OCTROI

- L'inaptitude totale et définitive à toutes les fonctions du grade doit être constatée :
 - soit par un médecin agréé missionné par la collectivité pour les fonctionnaires en activité, en CITIS ou ceux n'ayant pas épuisé leurs droits à congé maladie
 - le Conseil Médical FR pour les agents ayant épuisé leurs droits à congé maladie (CMO, CLM/CGM, CLD) ou après une période de DORS
- Dans les deux cas, un avis du CMFR est nécessaire pour lancer la procédure

LA PROCEDURE



- L'agent doit être informé par sa collectivité de son droit à demander une PPR
- Il doit en faire la demande écrite à sa collectivité qui doit lui proposer des emplois compatibles avec son état de santé
- La procédure de reclassement doit être réalisée dans un délai maximum de 3 mois.
- Le reclassement est une obligation de moyens et non de résultat ; l'impossibilité de reclassement doit être motivée.
- L'autorité territoriale n'est pas tenue de rechercher un reclassement dans une autre collectivité. Elle doit saisir le service de la bourse de l'emploi du CNFP ou du CDG.



QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DU RECLASSEMENT ?

- Pour que le reclassement aboutisse, il convient que l'agent soit apte à occuper son nouvel emploi, qu'il ne refuse pas les postes proposés et que l'employeur dispose d'un poste adapté à son état de santé.
- En cas d'impossibilité de reclassement, la collectivité devra démontrer qu'elle a bien rempli son obligation de rechercher un reclassement et l'agent ayant épuisé ses droits à congé maladie sera mis en retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical Formation Plénière



A NOTER

- L'agent peut refuser d'être reclassé (refus écrit) ; dans ce cas, la collectivité devra saisir le Conseil Médical Formation Plénière pour la mise en retraite pour invalidité du fonctionnaire concerné.
- L'agent peut refuser le poste qui lui est proposé.
- Durant la procédure de reclassement, l'agent sera maintenu en congé maladie jusqu'à épuisement de ses droits statutaires et sera mis ou maintenu en DORS;